



ARRÊTE MUNICIPAL du 25 AVRIL 2025

Levant l'interdiction d'accès aux zones incendiées du 13 août 2022, prise par arrêté du 15 août 2022.

Le Maire de LE MENIL,

Vu le Code de la santé Publique, notamment l'article L.3131-1 ;

Tél. : 03 29 25 02 44 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 et suivants,

Vu le Code Forestier et notamment les articles L.161-1, L.133-1 à L. 161-4

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.362-1

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2020, relatif à la définition des espaces exposés aux risques d'incendie de forêt dans le département des Vosges,

Vu l'article Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L.325-13 et suivants et le R41117, et suivants.

Vu l'article 610-5 du code pénal,

Vu l'article le code de la sécurité intérieur et notamment l'article 51 1-1

Vu l'incendie du 13 août 2022, et les dégâts qu'il a causés sur le massif forestier,

Considérant que l'arrêté n° 622 du 15 août 2022 interdisant l'accès à la zone incendiée, n'a plus vocation à être appliqué,

Considérant que les travaux forestiers ont été réalisés pour sécuriser les accès,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'ensemble des accès aux zones brûlées du massif forestier du Droit, situées sur le territoire de LE MENIL, sont maintenant autorisés.

Sont concernés :

- Toutes les parcelles forestières de la n°4 à la n°16 et de la n°41 à la n°58 ;
- Tous les accès à ces parcelles, notamment le chemin d'accès carrière de la Golette, l'accès du Rouleux, les accès pédestres et routiers des secteurs des Reucy, de la Grande Roche et de la Flaconnière.

ARTICLE 2^{ème} :

La mesure d'interdiction prise dans l'arrêté n° 622 du 15 août 2022 **est levée à compter du 25 avril 2025.**

ARTICLE 3^{ème} :

Le présent arrêté sera transmis à la Brigade de Gendarmerie du THILLOT, à l'ONF. Il sera affiché en Mairie et diffusé dans la presse locale.



Fait à LE MENIL, le 25 avril 2025,
Le Maire,
Jean-François VIRY